

# Mouvement

## Intra

## Départemental

instituteurs et professeurs des écoles titulaires

### Sommaire

Règles générales

Modalités pratiques de participation

Règles de classement des candidatures

Cas de priorités

Application du barème

Dispositions particulières

Année scolaire 2019 – 2020



# Sommaire

<b>Nouveautés suite à la rénovation du mouvement intradépartemental</b> .....	<b>3</b>
<b>I - Règles générales</b> .....	<b>8</b>
I.1 – Qui doit participer ?.....	8
I.2 – Qui peut participer ? .....	8
I.3 – Les règles d'affectation du mouvement initial .....	8
I.4 – Les résultats .....	9
I.5 – La phase d'ajustement .....	9
<b>II - Modalités pratiques de participation</b> .....	<b>10</b>
II.1 – Calendrier .....	10
II.2 – Saisie des vœux .....	11
<b>III – Règles de classement des candidatures : Groupes de priorités et barème</b> .....	<b>13</b>
III.1 – Les groupes de priorités .....	13
III.2 – Eléments de barème .....	13
<b>IV – Cas de priorités</b> .....	<b>15</b>
IV.1 – Personnels dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.....	15
IV.2 – Personnels concernés par une situation médicale ou sociale particulière .....	19
IV.3 – Personnels réintégrés après congé parental, congé de longue durée .....	19
<b>V – Application du barème</b> .....	<b>20</b>
V.1 – Postes accessibles au barème seul.....	20
V.2 – Postes accessibles au barème après obtention d'un examen.....	22
V.3 – Postes accessibles au barème après Liste d'Aptitude.....	24
V.4 – Postes accessibles au barème après avis .....	25
V.5 – Postes accessibles hors barème .....	25
V.6 – Postes de conseillers pédagogiques.....	25
<b>VI – Dispositions particulières</b> .....	<b>26</b>
VI.1 – Affectations sur des regroupements de postes fractionnés (TRS) .....	26
VI.2 – Intérim et affectations en « double nomination » : ULIS IME RASED SEGPA etc.....	27
<b>Annexes</b> .....	<b>28</b>



## Nouveautés mouvement 2019

Introduction des priorités légales selon l'article 60 de la loi de 1984 et le décret du 25 avril 2018 conformément à la note de service du 7 novembre 2018 parue au BO spécial n°5.

- enseignants en situation de **handicap** ;
- agents touchés par une **mesure de carte scolaire** ;
- agents justifiant d'**une expérience et d'un parcours professionnels** ;
- enseignants exerçant dans les **quartiers où se posent problèmes sociaux et de sécurité difficiles\*** ;
- enseignants sollicitant un **rapprochement de conjoint\*** ;
- enseignants sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'**autorité parentale conjointe\*** ;
- enseignants formulant chaque année une **même demande de mutation\***.

**\*Nouveautés** : ces priorités sont intégrées dans le mouvement intradépartemental 2019.

**Important** : toutes les pièces fournies en soutien à une demande doivent être datées de moins de 3 mois.

### Fonctionnaire en situation de handicap (cf.IV.2) :

- 510 points pour les personnels BOE (justificatifs valides à l'appui) **et justifiant** d'une situation médicale d'exceptionnelle gravité (appréciée par les médecins de prévention) ;
- 310 points pour les personnels BOE (justificatifs valides à l'appui) ;

sous réserve de compatibilité entre les vœux exprimés et l'amélioration attendue des conditions de vie de la personne handicapée.

Pièces justificatives **récentes** à fournir : RQTH en cours de validité et tous justificatifs médicaux nécessaires à l'instruction du dossier par la médecine de prévention.

### Agents concernés par une mesure de carte scolaire (cf. rubrique IV.1) :

Les agents concernés par une mesure de carte scolaire bénéficieront, pour les postes d'adjoint de :

- 410 points sur les écoles de la commune ;
- 130 points sur les écoles des communes limitrophes.

Pour les autres postes (directeurs, ASH...) : 610 points sur un poste de même nature.

### Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel (cf. rubrique III.2) :

Prise en compte de l'ancienneté générale de service en tant que professeur des écoles titulaire, de l'exercice en services partagés, de l'exercice des non spécialisés en ASH et des intérimis de direction.

A compter du mouvement 2019, les points pour les affectations en services partagés ou sur de l'ASH à titre provisoire ne seront pris en compte qu'au titre de l'année scolaire en cours. Ces points sont accordés, après étude de la situation par l'administration, sans envoyer de bordereau.



L'exercice en éducation prioritaire :

L'agent titulaire et néo-titulaire en activité et affecté au moins à 50 % dans une école REP+ de façon continue durant l'année scolaire en cours (2018-2019) bénéficie de 40 points. Les remplaçants ne peuvent pas prétendre à cette bonification hormis ceux qui sont en double nomination (modalité AFA) sur un poste vacant à l'année.

Demandes pour rapprochement de conjoints séparés pour raison professionnelle :

Une bonification de 30 points est appliquée sur toutes les écoles de la commune où le conjoint exerce sa profession.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoint sont :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 31/12/2018 ;
- celles des agents liés par un PACS, établi au plus tard le 31/12/2018, **avec** l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire ;
- celles des concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait un enfant né entre le 01/09/2001 et le 01/09/2019.

Formulaire à renseigner et pièces justificatives **récentes** à fournir :

- attestation de l'employeur, datée et signée, mentionnant le lieu de travail, contrat de travail et les 3 dernières fiches de paye (la promesse d'embauche et l'inscription à pôle emploi ne sont pas acceptées) ;
- copie du livret de famille pour les mariés ;
- PACS avec extrait d'acte de naissance portant l'identité du conjoint ;
- extrait d'acte de naissance de l'enfant pour les concubins.

➤ Cas des couples d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré :

- Pour un couple d'enseignants dont l'un est affecté à titre définitif et l'autre à titre provisoire, la bonification de 30 points ne peut être sollicitée que par celui qui est nommé à titre provisoire.

La demande de bonification doit être **sollicitée** via le formulaire, soussignée, datée et signée par les 2 agents, accompagnée des justificatifs afférents à la situation des 2 agents (livret de famille, PACS **avec** extrait d'acte de naissance portant l'identité du conjoint, extrait d'acte de naissance de l'enfant pour les concubins).

- Pour les deux enseignants affectés à titre provisoire ou sans poste : les conditions d'éloignement ne peuvent être retenues. Par conséquent, il n'y aura aucune bonification.

Demandes au titre de l'autorité parentale conjointe :

Les parents séparés ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent bénéficier d'une bonification de 30 points sur toutes les écoles correspondant à la commune d'exercice ou au lieu d'habitation de l'autre parent (le lieu d'habitation doit être identique au lieu de scolarisation des enfants).

Formulaire à renseigner et pièces justificatives **récentes** à fournir :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- pièce justificative concernant la commune sollicitée (tous les justificatifs liés à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant **et** toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).



Agent formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande

Le mouvement 2019 est le point de départ de cette nouvelle bonification : aucune bonification ne pourra être accordée cette année.

Par conséquent, les premiers effets se verront au mouvement 2020 en fonction du vœu formulé en 1<sup>er</sup> au mouvement 2019.

Autres priorités mais départementales :

- situation médicale grave sans RQTH : 10 points ;
- situation sociale grave : 10 points ;
- retour de congé parental ou CLD avec perte du poste définitif (cf. rubrique IV.3).

L'âge des enfants :

L'âge a été reporté à moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019, attention, les enfants à naître ne sont pas pris en compte.

- 1 point pour les enfants âgés de moins de 18 ans, nés entre le 1/09/2001 et le 1/09/2019.

L'enseignant devra s'assurer que tous ses enfants sont bien enregistrés sur son interface I-Prof. Dans le cas contraire, il devra transmettre les justificatifs au service du mouvement intradépartemental.

Modalités d'affectation dans l'ASH (cf.V.2. a) :

A compter du mouvement 2019, les enseignants titulaires du CAPPEI pourront obtenir une affectation sur un poste avec un module différent de celui de leur certification.

Recensement des vœux :

Dans le cadre du mouvement intradépartemental 2019, la saisie des vœux se fait en une seule et unique étape via l'outil MVT1D par le biais de l'interface I-Prof.

Avant de débiter, les enseignants doivent prendre connaissance des fonctionnalités de l'application et des différentes modalités concernant les vœux géographiques, les vœux larges et les vœux précis.

➤ Distinction entre le participant non obligatoire (facultatif) et obligatoire

1. Le participant facultatif (cf. rubrique I-2 qui peut participer ?)

Le participant non obligatoire (facultatif) est un enseignant à titre définitif. Il peut saisir des vœux précis et/ou des vœux géographiques dans la liste 1 appelé écran 1. La non-satisfaction des vœux exprimés conduit automatiquement au maintien de l'agent sur son poste actuel.

2. Le participant obligatoire (cf. rubrique I-1 qui doit participer ?)

Le participant obligatoire est un enseignant actuellement affecté à titre provisoire ou qui réintègre. Il doit formuler des vœux sur deux listes appelés « écrans ».

Dans un premier temps, il doit saisir obligatoirement un vœu large dans la liste 2 (écran 2), avec une possibilité d'en saisir 40.

Dans un second temps, il doit saisir des vœux écoles précis et des vœux géographiques dans la liste 1 (écran1).

**A noter que l'algorithme étudie tout d'abord les vœux de la liste 1 et ensuite les vœux larges de la liste 2.**

En cas de satisfaction, il sera affecté à titre définitif sur un vœu d'une des deux listes. Dans le cas contraire, il obtiendra, à titre provisoire un poste resté vacant dans le département, d'où l'importance de saisir les 40 vœux (vœux précis et plusieurs vœux géographiques) dans la liste 1 et un grand nombre de vœux larges par ordre de préférence dans la liste 2.

➤ quelques définitions :

- **vœu géographique** : vœu disponible dans l'écran 1 correspondant à un regroupement de communes couplé à un type de poste (ex : enseignants en élémentaire, maternelle, décharge de direction, MSUP...);
- **vœu large** : vœu disponible dans l'écran 2 correspondant à une association d'un Mouvement d'Unité de Gestion (M.U.G.) et d'une zone infra départementale.

Pour une meilleure lisibilité des zones au sein de notre département, les zones géographiques et les zones infra départementales sont identiques.

Pour le mouvement algorithmé intradépartemental 2019, les M.U.G. retenus sont les MUG d'enseignement (ENS) et de remplacement (REM).

Le M.U.G. « ENS » est composé de nature de poste : élémentaire (ECEL), dispositif à effectif réduit (MSUP), décharge de direction (DCOM), maternelle (MAT) et de poste de titulaire réseau de secteur (TRS).

Le M.U.G « REM » comprend les postes de brigade départementale.

**A noter**

- le candidat qui souhaite allier une nature de poste à une zone géographique ne peut y parvenir que sur la liste 1. La liste 2 permet, via les M.U.G., de solliciter une zone infra départementale mais sans qu'il soit possible de retenir la nature de poste souhaitée ;
- les missions de remplacement seront, comme antérieurement, attribuées par cercles concentriques : de la circonscription, vers le district, puis vers le bassin et en cas de besoin, dans le département.

Les participants obligatoires qui auront omis de saisir leurs vœux, se verront attribuer une affectation à titre provisoire sur l'un des postes restés vacants dans le département.

**N.B. :**

Les postes qui deviendront vacants après le mouvement seront principalement pourvus par des personnels affectés à titre provisoire, via SIAM1/MVT1D, sur des supports de brigade départementale.

Cette opération se fera pendant la phase dite d'ajustement et en fonction du rattachement administratif obtenu, à titre provisoire.

Les résultats de cette phase seront communiqués uniquement par la messagerie électronique « ac-creteil.fr ». Fin du bordereau points supplémentaires et du feuillet mouvement complémentaire.

**Introduction de zones géographiques :**  
Qu'est-ce qu'une zone géographique ?

Un district ou sous district (regroupement de plusieurs communes voisines). Il en existe 14 dans le département (2 districts et 12 sous districts), qui s'appliquent uniquement au mouvement intradépartemental et comprennent l'ensemble des écoles des communes le composant et distinguées par types d'enseignement (élémentaire, maternelle, brigade départementale, Ulis école, décharge de direction...).



### Bassin 1

District. 1-A	District. 2-A
Epinay-sur-Seine L'Île-Saint-Denis Villetaneuse	Dugny Pierrefitte Stains
District . 1-B	District. 2-B
Saint-Denis Saint-Ouen	Aubervilliers La Courneuve Le Bourget

### Bassin 2

District 3	District .4-A
Drancy Le Blanc-Mesnil	Villepinte Tremblay-en-France
	District .4-B
	Aulnay-sous-Bois Sevran

### Bassin 3

District 5	District .6-A
Bobigny Le Pré-Saint-Gervais Les Lilas Pantin	Noisy-le-Sec Romainville Rosny-sous-Bois
	District .6-B
	Bagnolet Montreuil

### Bassin 4

District .7-A	District .8-A
Clichy-sous-Bois Coubron Montfermeil Vaujours	Gagny Neuilly-Plaisance Villemomble
District .7-B	District .8-B
Bondy Les Pavillons-sous-Bois Le Raincy Livry-Gargan	Gournay Neuilly-sur-Marne Noisy-le-Grand

# I - Règles générales

## I.1 – Qui doit participer ?

- Les personnels affectés à **titre provisoire**.
- Les personnels **relevant d'une formation à l'adaptation scolaire et à la scolarisation des élèves handicapés (ASH)** soit parce qu'elle était en cours en 2018-2019, soit parce qu'ils la sollicitent pour 2019-2020.
- Les personnels souhaitant réintégrer **après congé parental, congé longue durée, détachement, ou disponibilité**, dans la mesure où ils ont demandé leur réintégration pour le jour de la pré-rentrée au plus tard pour une prise de poste effective.
- Les personnels dont **le poste fait l'objet d'une fermeture** suite à une mesure de carte scolaire.
- Les personnels **nouvellement intégrés** dans le département.
- Les professeurs des écoles **stagiaires titularisables au 1<sup>er</sup> septembre 2019**. Pour plus d'information, veuillez prendre connaissance de la circulaire relative au mouvement des néo-titulaires.

Tous les enseignants dans une de ces situations sont considérés comme participants obligatoires.

## I.2 – Qui peut participer ?

- Les personnels candidats à **l'inscription sur l'une des listes d'aptitude départementale ou académique** aux fonctions de directeur ou admissibles aux épreuves du CAFIPEMF.
- Les personnels **non spécialisés sollicitant leur maintien sur un poste spécialisé à titre provisoire** doivent adresser un courrier au service du mouvement avant le 23 mai 2019, cachet de la poste faisant foi.
- Les personnels actuellement nommés à **titre définitif** et désirant changer de poste.

Tous les enseignants dans une de ces situations sont considérés comme des participants non obligatoires (facultatifs).

## I.3 – Les règles d'affectation du mouvement

### I.3.1 – Les postes disponibles

En règle générale, **tout poste du département peut être sollicité, qu'il soit « vacant » ou « occupé »** puisqu'il est susceptible de devenir vacant dans le cadre du mouvement. La liste des postes est en effet arrêtée en amont de l'ouverture du serveur.

### I.3.2 – Les conditions générales d'accès

Pour tous les postes, lorsque deux personnes (ou plus) sollicitent le même poste et satisfont aux mêmes conditions, elles seront départagées par un barème. Les éléments de barème ont été validés au comité technique spécial départemental.

Ce barème est traduit en un certain nombre de points, la formule de base étant :

**A** (ancienneté générale des services) + **B** (ancienneté dans le poste à titre définitif) + **E** (nombre de jeunes enfants au foyer), auxquels s'ajoutent les points éventuellement attachés à certaines conditions d'exercice.



L'application des présentes règles n'exclut pas l'examen ou le réexamen de situations particulières en Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD). Celle-ci sera ainsi systématiquement saisie des demandes de bonification ayant reçu un avis favorable des services médicaux et sociaux de la DSDEN.

### I.3.3 – Conditions particulières et postes spécifiques :

- Les affectations prononcées au mouvement informatisé sont des affectations à titre définitif et à titre provisoire.  
Cependant, certains postes ne sont attribuables à « titre définitif » qu'à des candidats satisfaisant à des conditions particulières (avis de l'IEN, avis de la commission, diplôme...).
- Certains postes particuliers pourront être confiés à titre définitif après appel à candidature.
- Les personnels actuellement affectés sur ces postes dans le cadre d'une « double nomination » pourront solliciter, s'ils le souhaitent, leur reconduction. L'affectation s'effectuera alors à compter de la rentrée 2019 à titre définitif (sous réserve de vacance du poste et de validation des conditions d'obtention). A défaut, ils retrouveront leur affectation sur classe banale ou participeront au mouvement.

La liste des postes spécifiques est accessible sur le site internet de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale ([www.dsden93.ac-creteil.fr](http://www.dsden93.ac-creteil.fr) - Icône « Recrutements » de la colonne de droite).

## I.4 – Les résultats

Les résultats **provisoires** du mouvement départemental 2019 seront consultables depuis l'application I-prof ([www.dsden93.ac-creteil.fr](http://www.dsden93.ac-creteil.fr), Icône « I-Prof » de la colonne de droite) dès le 20 mai 2019 ou adressés par SMS à chaque enseignant ayant communiqué ses coordonnées de téléphone portable. Il ne s'agit que de résultats provisoires qui sont encore susceptibles d'être modifiés.

Les résultats **définitifs** ne seront consultables qu'à compter du 28 mai 2019, à l'issue de la CAPD du mouvement principal. Chaque participant recevra une confirmation du résultat de sa demande de mutation depuis l'application I-Prof, rubrique : « courrier ».

## I.5 – la phase d'ajustement

La phase d'ajustement aura pour objectif de pourvoir les postes restés vacants à l'issue du mouvement informatisé tels que les postes spécifiques et les directions. Elle concernera également les affectations des titulaires réseau de secteur sur les regroupements de postes (cf. rubrique VI-1) et celles des volontaires sur les postes ASH.

Tous les postes libérés après la phase principale seront pourvus par les enseignants ayant obtenu un poste de brigade départementale à titre provisoire lors du mouvement informatisé.

- **Les résultats de la phase d'ajustement seront communiqués uniquement via la messagerie « ac-creteil.fr ».**

Les demandes des candidats « volontaires nord » et les demandes de maintien ne sont pas reconduites pour les mouvements à venir avec l'application MVT1D.

## II - Modalités pratiques de participation

Le respect des dates limites communiquées dans le calendrier est impératif, tant pour la saisie des vœux que pour la transmission des documents (candidatures, annexes...).

### II.1 – Calendrier

<b>21 janvier 2019</b>	Date limite d'envoi des demandes de bonification au titre du médical ou social (cachet de la poste faisant foi)
<b>21 janvier 2019</b>	Date limite d'envoi des demandes d'aménagement/allègement de service pour raison de santé (cachet de la poste faisant foi)
<b>22 mars 2019</b>	Date limite d'envoi des dossiers de candidatures pour les postes spécifiques (uniquement via la messagerie <a href="mailto:ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr">ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr</a> )
<b>1<sup>er</sup> avril 2019</b>	CAPD situations de handicap, médicales, sociales, allègement et aménagement
<b>1<sup>er</sup> avril 2019</b>	Ouverture du serveur sur internet Application SIAM via I-Prof
<b>8 avril 2019</b>	Date limite d'envoi du formulaire accompagné des pièces justificatives pour le rapprochement du lieu d'exercice professionnel du conjoint ou pour le rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe pour les parents séparés
<b>13 avril 2019, à 23h59</b>	Fermeture du serveur sur internet et fin de la saisie des vœux
<b>Entre le 15 et 16 avril</b>	Envoi du 1 <sup>er</sup> accusé de réception la boîte électronique I-Prof du candidat
<b>23 avril 2019</b>	Date limite d'envoi, par voie postale, du 1 <sup>er</sup> accusé de réception daté et signé par le candidat <b>uniquement</b> en cas d'annulation de la participation au mouvement ou d'erreur sur le nombre d'enfants :  DSDEN 93 DIMOPE 2 Service du mouvement intradépartemental des enseignants du 1 <sup>er</sup> degré 8 rue Claude Bernard 93 008 Bobigny Cedex  (cachet de la Poste faisant foi)
<b>A partir du 20 mai 2019</b>	Affichage du projet : résultats provisoires sur I-Prof et envoi du 2 <sup>ème</sup> accusé de réception dans la boîte électronique I-Prof du candidat
<b>23 mai 2019</b>	Date limite d'envoi, par courriel, du 2 <sup>ème</sup> accusé de réception daté et signé par le candidat uniquement en cas de contestation du barème: <a href="mailto:ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr">ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr</a>
<b>27 mai 2019</b>	CAPD Validation du mouvement initial
<b>28 mai 2019</b>	Communication des résultats définitifs du mouvement initial

## II.2 – Saisie des vœux

Chaque participant **saisit lui-même ses vœux** d'affectation sur I-Prof.

### II.2.1 – Modalités d'accès au serveur Internet :

Pour accéder au serveur, tapez l'adresse suivante : <http://www.dsden93.ac-creteil.fr/> Cliquez sur le bouton **I-Prof** (colonne de droite), puis saisissez votre compte utilisateur et votre mot de passe.

Cliquez ensuite sur les liens suivants :

- «**les services**» ;
- «**S.I.A.M.**» ;
- puis « MVT1D »

**Pour vous authentifier dans I-Prof, vous devez utiliser l'identifiant et le mot de passe de votre messagerie Éducation nationale en « ac-creteil.fr ».**

- **Identifiant** : il est composé **le plus souvent** de l'initiale de votre prénom (p) suivie de votre nom (nom), le tout attaché (pnom). Il peut s'écrire parfois avec des majuscules.
- **Mot de passe** : par défaut et sans changement de votre part lors de vos précédentes connexions, il s'agit de votre NUMEN.

Pour obtenir de l'aide en cas de difficulté pour accéder à I-prof ou pour connaître son identifiant et mot de passe de messagerie vous devez consulter la page d'information suivante : [http://cumul.ac-creteil.fr/iprof/auto\\_depannage\\_iprof.php](http://cumul.ac-creteil.fr/iprof/auto_depannage_iprof.php)


Si vous avez égaré votre NUMEN, vous pourrez en obtenir un duplicata sur demande écrite adressée au service mouvement intra, accompagnée d'une enveloppe timbrée libellée à votre adresse et la copie d'une pièce d'identité officielle, ou bien en vous présentant à la DSDEN avec une pièce d'identité aux heures d'ouverture (du lundi au vendredi de 9h à 17h ou sur rendez-vous).

Lors de la saisie du numéro des postes sollicités (identifiés sur la liste des postes), la localisation et la nature du poste sollicité apparaîtront sur l'écran. Veillez à vérifier soigneusement la correspondance de ces éléments avec les vœux souhaités, afin d'éviter toute erreur de saisie. En effet, les erreurs de numéro ou les omissions dans la saisie des vœux vous sont imputables et ne seront pas corrigées par les services. Vous pouvez formuler jusqu'à 40 vœux différents. Il est conseillé aux enseignants affectés à titre provisoire d'utiliser l'étendue des 40 vœux ainsi que la formulation de vœux géographiques pour se garantir un poste à titre définitif. En effet, les participants obligatoires qui n'auront pas obtenu de poste, malgré la formulation d'un vœu large, seront affectés à titre provisoire sur un poste resté vacant par le module MVT1D.

*Cette rubrique sera complétée par des informations complémentaires, sur le site de la DSDEN, au moment de l'ouverture du serveur, dans le cadre de la rénovation du mouvement intradépartemental 2019.*

### II.2.3 – contestation ou annulation de la participation :

**Dans les jours qui suivront la clôture du serveur**, chaque participant **éditera un accusé de réception** (adressé dans I-Prof, icône « **votre courrier** ») récapitulant l'ensemble des vœux. Seul ce document servira de justificatif de la participation au mouvement en cas de contestation pour l'attribution d'un poste.



Mouvement départemental des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires

Après avoir :

- a) en cas d'annulation de la participation :
  - barré l'ensemble des vœux ;
  - daté et signé ;
- b) en cas d'erreur sur le nombre d'enfants pris en compte (**seul élément du barème qui figure sur le premier accusé de réception**) :
  - modifié et justifié d'une copie du livret de famille ;
  - daté et signé.

**Vous adresserez cet accusé de réception à la Division des Moyens et des Personnels Enseignants 1<sup>er</sup> degré au plus tard le 23 avril 2019, délai de rigueur, à l'adresse suivante :**

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis  
Division des Moyens et des Personnels 1<sup>er</sup> degré – DIMOPE – Service mouvement intra  
8 rue Claude Bernard - 93008 BOBIGNY cedex  
Mail : [ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr](mailto:ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr)

#### **ATTENTION**

**1<sup>er</sup> accusé de réception : le nombre d'enfants est le seul élément du barème y figurant. Même s'ils n'apparaissent pas, les autres éléments sont bien pris en compte.**

**Vous ne le retournerez qu'en cas d'annulation de votre participation par voie postale.  
L'ajout ou suppression de vœu et/ou de changement d'ordre est impossible.**

**2<sup>ème</sup> accusé de réception : y figurent les éléments du barème validé dans le cadre du projet. Ils seront à vérifier avec attention.**

**Vous ne le retournerez qu'en cas de contestation de barème par courriel.**

**Veillez-vous assurer que votre titre ou diplôme est bien mentionné sur les accusés de réception.**

**Toute affectation obtenue sera définitive et ne pourra en aucun cas être modifiée.**

## III – Règles de classement des candidatures : groupes de priorités et barème

### III.1 – Les groupes de priorités

Certaines personnes bénéficient d'une priorité particulière (cf. paragraphe IV) :

Objet de la priorité	Nature de la priorité
Stagiaires CAPPEI N+1 et CAPPEI N+2 si obtention du diplôme	Maintien sur poste prioritaire
Mesure de carte scolaire	Priorité de rang 1 sur l'école

### III.2 – Eléments de barème

<b>A</b> :	A : Ancienneté générale des services	Calcul automatique
<b>B</b> :	B : Ancienneté de la nomination à titre définitif sur le poste	
<b>E</b>	Enfants	
<b>V</b>	point de renouvellement du 1 <sup>er</sup> vœu (à partir du mouvement 2020)	

<b>D</b>	Direction à titre provisoire	Points validés après étude du dossier du candidat
<b>M</b>	M : bonification au titre du handicap, médical ou social	
<b>P</b> :	P : Services partagés et ASH à titre provisoire	
<b>P'</b> :	P' : Adjoints en ASH non spécialistes à titre provisoire en IME, ULIS école, SEGPA, poste BDASH.	
<b>R</b>	RC : rapprochement de conjoint ou APC : autorité parentale conjointe	
<b>Z</b>	EP : point éducation prioritaire en REP+	

Les éléments pris en compte dans le barème sont les suivants :

<b>A</b>	Ancienneté générale des services (AGS) en tant que professeur des écoles et instituteurs, arrêtée au 31 décembre de l'année scolaire en cours. 10/12 <sup>ème</sup> de point par mois et 10/360 <sup>ème</sup> de point par jour seront appliqués en cas de faisabilité, à suivre.	- 10 point par an, - 1/12 <sup>ème</sup> de point par mois, - 1/360 <sup>ème</sup> de point par jour.
<b>B</b>	Points attribués au titre de l'ancienneté, <b>à titre définitif</b> , sur le poste actuel, ils seront intégrés dans tous les barèmes. Ils seront perdus lors de l'obtention d'un nouveau titre définitif.	
	Ancienneté à TD : - < 3 ans ; - 3 ans ; - 4 ans ; - 5 ans et plus. <b>NB</b> : un coefficient 2 sera appliqué pour les services effectués sur les postes à titre définitif de direction, ULIS école, PEMF, ULIS collège, IME et BD ASH.	0 point 15 points 17 points 19 points

<b>D</b>	Points supplémentaires attribués aux directeurs d'école affectés pour l'année scolaire en cours depuis au moins 6 mois <b>au 31 mars à titre provisoire ou intérimaire</b> . Conditions : être inscrits sur la liste d'aptitude au moment de l'examen du projet de mouvement, <b>uniquement en vue du maintien sur leur poste actuel et sous réserve que ce poste soit sollicité en premier vœu</b> . Points valables uniquement pour un mouvement.	240 points.
<b>M</b>	Points attribués au titre du handicap (cf. IV-2)	510 ou 310 points (selon la situation)
<b>P</b>	Les points attribués aux instituteurs et professeurs des écoles <b>affectées à titre provisoire</b> et exerçant effectivement sur services partagés (rompus de temps partiel, tiers de décharges, etc.) dans plusieurs écoles ou établissements simultanément durant l'année scolaire 2018-2019 uniquement. Ces points ne sont pas accordés aux "adjoints fractionnés" (TRS) car ils sont nommés à titre définitif et bénéficient de points B.	80 points pour 4 classes, 60 points pour 3 classes, et 40 points pour 2 classes dans deux écoles distinctes. <u>Nouveauté</u> : les points sont accordés pour l'année en cours uniquement
<b>P'</b>	Points attribués aux instituteurs et professeurs des écoles <b>non-spécialistes</b> affectés à titre provisoire sur un poste de conseiller à la scolarisation ou poste E ou ERSEH (réfèrent) durant l'année scolaire 2018-2019 uniquement.	40 points pour l'année scolaire. <u>Nouveauté</u> : les points sont accordés pour l'année en cours uniquement
<b>P'</b>	Points attribués aux instituteurs et professeurs des écoles <b>non-spécialistes</b> affectés à titre provisoire au moins à 50 % dans un IME, en SEGPA, en ULIS école, en ULIS collège, dans un hôpital, à l'ITEP, au Foyer de l'Enfance, BD ASH en 2018 - 2019 uniquement. Points attribués aux ZIL et aux BD affectés à titre provisoire et effectuant à l'année le remplacement d'un stagiaire CAPPEI ou en ASH sur un même poste à l'année.	80 points pour l'année scolaire ou 40 points pour les personnels effectuant moins de 50%. <u>Nouveauté</u> : les points sont accordés pour l'année en cours uniquement
<b>R</b>	Points supplémentaires au titre du rapprochement de conjoints ou de l'autorité parentale conjointe sur la commune uniquement si celle-ci correspond à la résidence professionnelle du conjoint ou de l'autre parent. cf. les conditions énoncées plus haut (Attention : ces 2 bonifications ne peuvent pas se cumuler)	30 points
<b>Z</b>	Points attribués pour l'affectation d'un enseignant en activité et affecté au moins à 50% sur une école REP+ pour toute l'année scolaire 2018 - 2019. Les remplaçants ne peuvent pas prétendre à cette bonification sauf s'ils ont été réaffectés en double nomination (AFA) pour l'année 2018 -2019 en REP+.	40 points

*Les enseignants ayant eu un stage CAPA-SH ou CAPPEI ne peuvent se prévaloir des points P et P'.*

**CAS PARTICULIERS** : pour les instituteurs et professeurs des écoles intégrés dans le département à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 :

Points A, B et E : ces points ne pourront être pris en compte que dans la mesure où le département d'origine aura procédé au transfert des dossiers informatiques avant le 12 avril 2019. Les services de la DSDEN contacteront, si nécessaire, les DSDEN d'origine.





### Priorités départementales :

Réintégration après congé parental ou de longue durée (cf. rubrique IV.3)	Priorité 1 sur l'école et les points identiques aux mesures de cartes sur les autres vœux
Points attribués au titre du médical ou du social (cf. IV-2)	10 points (selon la situation)
Points « enfant » : un point <b>par enfant âgé de moins de 18 ans</b> au 28 février 2019 (enfants nés entre le 1 <sup>er</sup> septembre 2001 et le 1 <sup>er</sup> septembre 2019).	1 point

## IV – Cas de priorités

### IV.1 – Personnels dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire

**Les dispositions qui suivent s'appliquent en cas de suppression ou transformation d'emploi et à défaut de poste vacant dans l'école à la date effective de constitution de la liste des postes préalable à la réalisation des affectations.** Elles ont pour but de préserver au mieux la situation des maîtres concernés et **ne s'appliquent qu'en vue de l'obtention d'un poste de même nature ou de nature équivalente.**

Les personnels dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et qui sont de ce fait tenus de participer au mouvement seront désignés dans l'ordre suivant :

- personnels volontaires, qu'il est souhaitable de rechercher en conseil des maîtres. En cas de pluralité de candidatures, celle du maître le plus ancien dans l'école sera retenue. En cas d'ancienneté identique, celle du maître ayant l'AGS la plus élevée.
- à défaut de volontaire, l'enseignant ayant la plus petite ancienneté à titre définitif dans l'école (adjoint, moyen supplémentaire, décharge totale de direction) parmi tous les enseignants de l'école.

Le barème n'est pas pris en compte, à ancienneté identique c'est l'AGS qui départagera et, à AGS équivalente, l'âge. Dans ce cas, le plus jeune sera désigné.

Les éventuelles fermetures de juin et de septembre 2019 peuvent faire l'objet d'une étude spécifique en CAPD.

Les bonifications de barème pour mesure de carte scolaire ne s'appliquent pas de la même manière :

- les adjoints non-spécialistes bénéficient tous, outre une priorité de premier rang\* limitée à leur école, de l'attribution d'office de points B, correspondant à 38 points au maximum, pour les postes sollicités dans la même commune ou dans les communes limitrophes. De plus, leur barème sera bonifié de la manière suivante :
  - 410 points, pour les postes situés dans la même commune ;
  - 130 points, pour les postes situés dans les communes limitrophes.La priorité s'exerce sur les postes « adjoint », de décharge de direction totale et de remplaçant (en fonction de son rattachement).

*\* La priorité de rang 1 assure à son bénéficiaire le maintien sur l'école quel que soit son barème si un poste est vacant et si l'école est demandée en premier vœu.*

- Les adjoints affectés sur des postes fléchés « langue vivante étrangère » concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une bonification de 610 points sur tous les postes fléchés « langue vivante étrangère » équivalents du département ou d'une bonification de 400 points sur les postes d'adjoints de la commune.
- **Les directeurs d'école ne sont réputés prioritaires que si la décision de carte scolaire aboutit à la réduction de la décharge statutaire ou du groupe de rémunération.** Ils pourront bénéficier alors d'une bonification de barème de 610 points uniquement en vue de l'obtention d'un poste leur apportant des avantages (quotité de décharge et bonification indiciaire) équivalents ou moindres.
- Les maîtres spécialisés (ASH, PEMF à titre définitif dans les écoles d'application) et les CPC bénéficient d'une bonification de barème de 610 points sur tout poste de même nature quelle que soit la localisation de celui-ci dans le département, ainsi que de 400 points sur tout poste banal de la circonscription actuelle. Les CPC doivent au préalable contacter les IEN des circonscriptions sollicitées en vue d'un entretien et d'un avis.
- En cas de fermeture d'une classe d'initiation (UPE2A), le titulaire du poste peut demander à être prioritaire, à son choix, sur une autre UPE2A (bonification de 610 points) du département ou un poste d'adjoint de la commune (bonification de 400 points).
- En cas de fermeture d'un poste de remplacement, une priorité de 600 points est attribuée sur un poste de même nature (remplaçant) sur tout le département ou d'une bonification de 400 points sur des postes d'adjoints de la commune ou de la circonscription.

⇒ Il est important de noter que :

- à priorité égale, les candidats à un poste sont départagés par leur barème.
- les personnels ne bénéficient de la priorité et/ou bonification qu'au titre du seul mouvement qui suit la décision de carte scolaire devenue définitive.
- l'enseignant muté suite à une mesure de carte scolaire conserve dans sa nouvelle affectation, **sous réserve d'avoir été nommé à titre définitif**, l'ancienneté acquise sur le poste précédent.
- l'enseignant muté suite à une mesure de carte scolaire, dont aucun vœu n'aura pu être satisfait dans le cadre du mouvement principal, sera affecté à titre provisoire lors de la phase d'ajustement. **Dans ce cas, il ne pourra pas conserver l'ancienneté acquise sur le poste précédent.** Il est donc important qu'après la saisie du vœu large l'enseignant formule un maximum (40) de vœux pour être affecté dès le mouvement informatisé grâce à sa bonification de carte scolaire.
- la fermeture d'un poste d'adjoint permet de postuler à titre prioritaire en vue de l'obtention d'un poste de même nature (adjoint, remplaçant), dans la même école, même commune ou commune limitrophe, comme indiqué ci-dessus.
- le remplaçant a vocation à pouvoir intervenir sur tout le département en fonction des besoins quel que soit le lieu de son école de rattachement.




- Cas particuliers des transferts de postes, de créations et de fusions d'école :

		Direction	Adjoint
CREATION	Ouverture d'une école ex-nihilo	Publication du poste au mouvement	Publication des postes au mouvement
CREATION	Ouverture d'une nouvelle école avec transfert d'une partie des classes issues d'autre(s) école(s)	Publication du poste au mouvement	Mesure de carte scolaire avec participation au mouvement et priorité de rang 1 sur un poste de même nature de l'école créée (si vœu 1 uniquement) et bonification sur les postes de même nature de la circonscription
TRANSFERT	Fermeture d'une école pour ouverture d'une nouvelle école	Transfert du poste même en cas de nouvelle structure plus importante que la précédente	Transferts* des postes d'adjoints
SCISSION	Fermeture d'une école pour ouverture de deux nouvelles écoles	Mesure de carte scolaire pour le directeur avec participation au mouvement et priorité de rang 1 uniquement sur la nouvelle direction demandée en vœu 1 et bonification sur tout poste de direction de quotité de décharge et groupe de rémunération équivalent ou inférieur. Publication au mouvement des deux nouvelles directions	Mesure de carte scolaire avec participation au mouvement et priorité de rang 1 sur un poste de l'une des écoles créées (vœu 1 uniquement) et bonification sur les postes de même nature de la circonscription
FUSION	Fusion d'écoles (fermeture de deux écoles et ouverture d'une nouvelle école avec même nombre total de classes de même nature, ou plus)	Publication du poste au mouvement Mesure de carte scolaire pour les deux directeurs avec participation au mouvement et priorité de rang 1 uniquement sur la nouvelle direction demandée en vœu 1 et bonification sur tout poste de direction sous réserve d'une quotité de décharge et un groupe de rémunération équivalents ou inférieurs	Mesure de carte scolaire avec participation au mouvement et priorité de rang 1 sur un poste de l'école créée (vœu 1 uniquement) et bonification sur les postes de même nature de la circonscription
AUTRE	Fermeture de deux écoles pour ouverture de deux nouvelles écoles	Publication du poste au mouvement Mesure de carte scolaire pour les deux directeurs avec participation au mouvement et priorité de rang 1 uniquement sur la nouvelle direction demandée en vœu 1 et bonification sur tout poste de direction sous réserve d'une quotité de décharge et un groupe de rémunération équivalents ou inférieurs	Mesure de carte scolaire avec participation au mouvement et priorité de rang 1 sur les postes de l'école créée (vœu 1 uniquement) et bonification sur les postes de même nature de la circonscription

\* En cas de transfert, il n'est pas nécessaire de participer au mouvement et aucune priorité n'est accordée pour tout autre poste de même nature.

Les personnels dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire en juin ou septembre sont réaffectés à titre provisoire en double nomination, ils conservent leur affectation à titre définitif jusqu'à la confirmation de la mesure.

Si la mesure de fermeture de classe est conservée et qu'il n'y a pas de nouveau poste vacant dans l'école, les personnels devront participer au mouvement l'année suivante avec une



Mouvement départemental des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires

priorité carte scolaire. En cas de demande de maintien sur le poste de la double nomination (en premier vœu au mouvement informatisé), ils bénéficient d'une priorité identique.

Si un poste se libère à la rentrée suivante dans l'école initiale et qu'ils ne participent pas au mouvement, ils retrouvent **automatiquement** leur titre définitif. En cas de demande de maintien sur le poste de la double nomination (en premier vœu au mouvement informatisé), ils bénéficient d'une bonification de 440 points sur cette école.

## IV.2 – Personnels concernés par une situation de handicap, médicale ou sociale particulière

Les demandes auront été adressées au service mouvement intradépartemental au plus tard le 21 janvier 2019 (cachet de la poste faisant foi). Elles seront examinées par les médecins de prévention et/ou les assistantes sociales qui communiqueront à l'IA-DASEN leur préconisation pour décision.

La situation médicale peut concerner l'enseignant, le conjoint ou l'enfant.

Les priorités médicales ou sociales pourront aboutir en fonction de la situation, à une des bonifications suivantes :

- 510 points pour les personnels Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE), justificatifs valides à l'appui **et** relevant d'une situation médicale d'exceptionnelle gravité (appréciée par le médecin de prévention) ;
- 310 points pour les personnels Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (justificatifs valides à l'appui) ;
- 10 points pour ceux relevant d'une situation médicale (constatée par le médecin de prévention) ou sociale grave (appréciée par les assistantes sociales) ;
- 0 point pour ceux qui ne relèvent d'aucune de ces situations.

Les décisions de bonification, le cas échéant, seront arrêtées après avis de la CAPD. Les bonifications ne sont pas cumulables entre elles.

## IV.3 – Personnels réintégrés après congé parental, congé de longue durée

**Les personnels en congé parental affectés à titre définitif bénéficient de la réservation du poste d'origine durant la première période de 6 mois en cas de prise de poste effective.** Au-delà de 6 mois, l'enseignant perd son poste, celui-ci devient vacant. Toutefois ces personnels peuvent se prévaloir, lors du premier mouvement qui suit leur demande de réintégration et **sur demande expresse de leur part** d'une majoration de barème. Elles se traduisent en 3 bonifications :

- priorité de rang 1 sur l'école, à titre définitif, formulée en 1<sup>er</sup> vœu ;
- 410 points, pour les postes situés dans la même commune ;
- 130 points, pour les postes situés dans les communes limitrophes.

**Les personnels en congé de longue durée bénéficient de la réservation du poste d'origine durant une période de 18 mois** (durée du congé de longue maladie incluse).

Au-delà de 18 mois l'enseignant perd son poste, celui-ci devient vacant. Toutefois ces personnels peuvent se prévaloir, lors du premier mouvement qui suit leur demande de réintégration et **sur demande expresse de leur part** d'une majoration de barème. Elles se traduisent en 3 bonifications :

- priorité de rang 1 sur l'école, à titre définitif, formulée en 1<sup>er</sup> vœu ;
- 410 points, pour les postes situés dans la même commune ;
- 130 points, pour les postes situés dans les communes limitrophes.

L'interruption de fonction consécutive à ce CLD entraîne aussi pour les directrices et directeurs d'écoles la perte de leur poste. Dans le cadre de leur reprise de fonction sur un poste de direction, ils sont invités à solliciter par courrier un entretien avec l'INA.

*L'obtention de tout poste se fera sous réserve d'une réintégration en service actif (après avis du comité médical départemental pour la reprise après un CLD) **au plus tard à la date de la prérentrée de septembre.***



## V – Application du barème

L'attribution des postes au mouvement informatisé s'effectue par le classement des candidats selon leur barème. Le barème est calculé selon différents éléments qui peuvent varier selon la nature du poste demandé.

En cas de barème égal, les candidats à un même poste sont classés d'abord en fonction de l'ancienneté générale de services (AGS) et, pour une même ancienneté, de manière décroissante en fonction de leur âge.

**Tout candidat ayant obtenu un poste au mouvement informatisé ne pourra y renoncer ou solliciter un autre poste découvert dans le cadre de la phase d'ajustement.**

### V.1 – Postes accessibles au barème seul

Il s'agit de postes ouverts à tous les enseignants du 1<sup>er</sup> degré et dont l'attribution s'effectue seulement par le barème. Les postes concernés sont mentionnés comme « Barème seul » dans la nomenclature des postes. Cette dernière sera accessible sur le site de la DSDEN.

Les points P et P' ne sont pris en compte (sauf cas particuliers des enseignants nommés en double nomination sur postes ASH) que lors d'une participation pour une 1<sup>ère</sup> nomination à titre définitif (TD) sur poste d'adjoint ou assimilé.

- **Poste d'adjoint**
- **Regroupement de postes fractionnés (voir rubrique VI.1)**
- **Postes de remplacement** : le remplaçant a vocation à pouvoir intervenir sur tout le département en fonction des besoins quel que soit le lieu de son école de rattachement.
- **Postes en UPE2A 1<sup>er</sup> degré**: (voir fiche de poste correspondante)
- **Postes fléchés « langue vivante étrangère »** : afin de garantir une diversification de l'offre des langues dès l'école, et en fonction de la carte départementale des langues vivantes, des postes seront attribués à des maîtres justifiant d'une habilitation ou en cours d'habilitation.  
En conséquence, à l'occasion des opérations du mouvement, le fait de détenir une habilitation permet d'accéder au poste fléché langue vivante correspondant à la spécialité du poste.  
En vue des opérations du mouvement, les enseignants désireux de présenter l'habilitation doivent prendre contact avec l'IEN en charge du dossier langues vivantes et les conseillères pédagogiques langues vivantes dans les meilleurs délais :

Monsieur Dominique MATET : 01 48 31 01 65  
Madame Amaria SAIDI – CPD LVE : 01 43 93 73 32  
Madame Myriam TETART – CPD LVE : 01 43 93 73 32

Seules les habilitations délivrées avant le 8 avril 2019 seront prises en compte au titre du mouvement initial 2019.

La liste des écoles concernées figure dans la liste des postes.  
Dans l'éventualité où un poste serait vacant après mouvement initial dans l'une des écoles appartenant à la carte départementale des langues, ce poste ne sera pas identifié poste « fléché » langue pour la phase d'ajustement.

- **Les postes dans une école à projet Musique** : les écoles à classes à horaires aménagés en musique (CHAM) nécessitent une organisation pédagogique particulière qui concerne l'ensemble de l'équipe pédagogique. Le projet construit avec le conservatoire partenaire prend en compte le parcours artistique de tous les élèves de l'école. Un contact avec les directions des écoles concernées et le conseiller pédagogique d'éducation musicale (CPEM) permettra de compléter ces informations.
- **Dispositif toute petite section (TPS)** : les enseignants qui souhaiteraient postuler pour l'une de ces classes sont invités à prendre l'attache de l'IEN chargée des maternelles à la DSDEN 93 ([ce.93ien-maternelle@ac-creteil.fr](mailto:ce.93ien-maternelle@ac-creteil.fr)) avant la fermeture du serveur afin de se renseigner sur le projet. Pour les enseignants déjà titulaires d'un poste dans une école accueillant une TPS, il n'est pas nécessaire de participer au mouvement. En revanche, pour ceux qui souhaiteraient rejoindre une école avec une TPS, la participation au mouvement est nécessaire. Il appartiendra ensuite au directeur d'école, en concertation étroite avec les membres de l'équipe pédagogique, de proposer une répartition des classes, avec, le cas échéant, l'arbitrage de l'IEN.
- **Dispositifs « moyen supplémentaire », 100% réussite** : sont rattachés à une école et seront attribués à titre définitif. **L'enseignant nommé sur ce dispositif ne sera pas systématiquement celui qui aura en charge le CP ou le CE1 à effectif réduit.** Sa désignation se fera en même temps que la répartition des classes en conseil des maîtres. Ces enseignants seront assimilés aux adjoints lors de l'application d'une éventuelle mesure de carte scolaire.

Les inspecteurs de l'Éducation nationale seront sollicités pour remonter les noms des professeurs des écoles exerçant la fonction.



## V.2 – Postes accessibles au barème après obtention d'un examen

Il s'agit de postes pour lesquels il est nécessaire de satisfaire à des conditions de diplômes pour leur obtention à titre définitif. Le classement entre les candidats diplômés s'effectue ensuite par le barème. Les postes concernés sont mentionnés comme « Examen » dans la nomenclature des postes en annexe 1.

### V.2.a – Postes pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap

- NB :**
- a) *Les maîtres en cours de formation ASH ne peuvent se prévaloir des points P et P'.*
  - b) *Les postes de conseillers à la scolarisation rattachés aux circonscriptions sont des postes relevant de l'enseignement spécialisé.*

#### Postes d'adjoints de l'ASH :

Les demandes seront examinées dans l'ordre suivant :

- Les personnels titulaires du CAPPEI dans le module correspondant à celui du poste demandé.
- Les personnels ayant obtenu le CAPPEI bénéficient d'une priorité en année N + 2 pour obtenir à titre définitif le poste sur lequel ils ont été maintenus lors du mouvement initial de l'année précédente à condition de ne solliciter que celui-ci. Ce paragraphe concerne les enseignants stagiaires CAPPEI 2017 et titulaires du CAPPEI 2018.
- Les personnels en formation CAPPEI en année N + 1 sollicitant un poste dans leur module de formation sont nommés à titre provisoire. Toutefois, ils bénéficient en priorité du maintien sur leur poste, à condition de ne solliciter que celui-ci. Ce paragraphe concerne les enseignants stagiaires CAPPEI 2018.
- Les personnels partant en formation CAPPEI (année N) devront émettre des vœux lors du mouvement initial. Seuls les vœux sur poste ASH seront retenus. Ils pourront bénéficier des points P ou P' s'ils sont affectés pour 2018/19 en ASH. Ils seront affectés à titre provisoire à l'issue de la première phase du mouvement sur un poste du module correspondant à la formation demandée et perdront le bénéfice de leur titre définitif antérieur. Ce paragraphe concerne les enseignants stagiaires CAPPEI 2019.
- Les personnels titulaires d'un CAPPEI sollicitant un poste différent de leur module de formation.

**Attention :** le départ en stage CAPPEI « aide à dominante pédagogique » (ex RASED E) se fera sous réserve d'émettre au moins un vœu dans le bassin 1 parmi les 5 premiers vœux au moment du mouvement initial.

**Pour les postes du RASED rattachés à la circonscription, il est conseillé de prendre contact avec l'IEN.**

- **Postes de psychologues scolaires**

Le décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 crée un corps unique des psychologues de l'Éducation nationale (PSYEN).

Depuis la rentrée scolaire 2017, la gestion des professeurs des écoles psychologues scolaires est désormais assurée par la division des personnels enseignants (DPE) du Rectorat de Créteil. Les psychologues de l'Éducation nationale sont soumis aux règles et procédures des opérations de mutations du 2<sup>nd</sup> degré, dénommées mouvement national à gestion déconcentrée (MNGD). Ces règles sont définies par la note de service n° 2017-166 du 6 novembre 2017, publiée au BOEN spécial du 9 novembre 2017.

Les PSYEN en position de **détachement** qui souhaitent occuper un poste de professeur des écoles ont la possibilité de participer au mouvement intra départemental des professeurs des écoles du 1<sup>er</sup> degré. Ce choix impliquera de renoncer au corps des PSYEN.

- **Postes de l'ASH soumis à avis préalable**

Certains postes de l'ASH nécessitent la passation d'un entretien devant une commission (cf. tableau annexe 1).

- **Accès à certains postes spécialisés (ASH) par des non-spécialistes**

**Les instituteurs et professeurs des écoles non-spécialistes, affectés à titre provisoire, qui souhaitent être affectés sur un poste de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH), au titre de l'année scolaire 2019-2020 doivent en formuler la demande lors de la saisie initiale des vœux parmi leur cinq premier de la liste 1 (exception faite toutefois des rééducateurs à dominante relationnelle).**

Ces vœux, neutralisés dans le cadre du mouvement principal, seront examinés dans le cadre de la phase d'ajustement, en l'absence d'affectation à titre définitif, à l'issue du mouvement informatisé, en priorité par rapport aux candidatures parvenues ultérieurement. A défaut de candidats titulaires d'un des diplômes de référence ou inscrits en formation spécialisée, ils pourront être affectés sur le poste spécialisé à titre provisoire.

La demande de maintien des personnels non-spécialistes affectés sur ce type de postes dans le cadre d'une double nomination au cours de la présente année sera examinée, à défaut de candidats titulaires du CAPPEI ou titre équivalent, de manière prioritaire, à condition de solliciter ce poste par courrier simple avant le 22 mai 2019.

**Ces doubles nominations ne pourront excéder trois ans. Au-delà des trois ans, l'enseignant perdra son poste à titre définitif.**

La même procédure sera mise en place pour les demandes de double nomination sur les postes de ULIS école et IME bassin 1, 2 et 3 ou les SEGPA et ULIS collège de tout le département (voir rubrique VI.2).

**Tous les personnels candidats à ces postes sont instamment invités à se mettre en relation avec l'inspecteur de la circonscription concernée afin d'être parfaitement informés des particularités du poste sollicité.** Ils doivent être avertis que cette affectation peut être reconsidérée pour raisons de service à la rentrée scolaire.

La CAPD en sera tenue informée.





## V.2.b – Postes de maîtres formateurs

Les candidatures seront examinées dans l'ordre suivant :

- instituteurs et professeurs des écoles titulaires du CAFIPEMF,
- instituteurs et professeurs des écoles admissibles au CAFIPEMF.

Les candidats admissibles peuvent être nommés à titre provisoire (double nomination) pendant une année scolaire sur un poste de Professeur des Ecoles Maîtres Formateurs (PEMF) en école d'application. Ce poste leur sera attribué à titre définitif après admission au CAFIPEMF, à condition toutefois qu'il s'agisse d'un poste de PEMF vacant et non pourvu à l'issue du premier mouvement. Ils exerceront des missions de PEMF sous tutorat du Directeur d'Ecole d'Application (DEA) en bénéficiant de la décharge afférente. Dans le cas des candidats ayant obtenu le diplôme du CAFIPEMF, une nomination en tant que PEMF à titre définitif ne peut être faite dans leur école d'origine.

**Aucune nomination ne sera prononcée à titre définitif à la phase d'ajustement si l'enseignant n'a pas participé au mouvement initial en sollicitant ces postes.**

Les enseignants qui le souhaitent peuvent exercer leur fonction de PEMF tout en restant sur leur poste d'adjoint. Pour cela, ils devront se faire connaître auprès du service.

Cas particulier de l'école St Exupéry de Pantin. Cette école est dotée d'un projet pédagogique TICE. Les affectations prononcées donneront la priorité aux maître formateur (MF) à orientation TICE.

## V.3 – Postes accessibles au barème après Liste d'Aptitude

Il s'agit de postes pour lesquels il est nécessaire d'être inscrit sur une liste d'aptitude pour leur obtention à titre définitif. Le classement entre les candidats diplômés s'effectue ensuite par le barème.

Les postes concernés sont mentionnés comme « LA » dans la nomenclature des postes en Annexe 1

Seuls les directeurs en fonction, les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude correspondante peuvent postuler en vue de l'obtention de ces postes.

Pour les directions d'établissements spécialisés uniquement (écoles comportant au moins 3 classes ASH, ...), les nominations seront prononcées dans l'ordre suivant :

- directeur en fonction sur un poste de même nature, ou de nature équivalente, aux postes sollicités ;
- instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude correspondante établie au titre de l'année en cours.

Les candidats à la liste d'aptitude de l'année en cours devront participer au mouvement et demander les postes souhaités même s'ils n'ont pas encore la réponse à leur candidature au moment de l'ouverture du serveur.

**Aucune nomination ne sera prononcée à titre définitif à la phase d'ajustement si l'enseignant n'a pas participé au mouvement initial en sollicitant ces postes.**

NB : les directions des écoles élémentaires et celles des écoles maternelles sont considérées de nature équivalente.





## **V.4 – Postes accessibles au barème après avis**

Il s'agit de postes pour lesquels l'avis favorable d'une commission est nécessaire. L'affectation finale est ensuite réalisée par le logiciel selon les règles du barème.

Les postes concernés sont mentionnés comme « Poste à Avis » dans la nomenclature des postes en annexe 1 et les conditions de candidatures sont précisées sur la fiche du poste sollicité.

## **V.5 – Postes accessibles hors barème**

Il s'agit de postes pour lesquels la commission procède, en cas d'avis favorable, à un classement des candidats. Le candidat arrivé en tête est affecté.

Les postes concernés sont mentionnés comme « Poste hors barème » dans la nomenclature des postes en annexe 1 et les conditions et délais de candidatures sont précisés sur la fiche du poste sollicité.

## **V.6 – Postes de conseillers pédagogiques**

Les nominations se font en une seule phase et le barème est appliqué à priorité égale.

Il s'agit de postes pour lesquels la commission départementale émet un avis. Après entretien avec les candidats ayant postulé sur leur circonscription, les IEN émettent un avis P1 (Priorité 1) ou P2 (Priorité 2) et en cas d'avis identique, les candidats seront départagés au barème. Cela concerne les postes suivants :

- CPC généralistes
- CPD langues
- CPD arts visuels
- CPC ASH
- CPD Éducation musicale
- CPC EPS
- CPD EPS
- CPD IENA



## VI – Dispositions particulières

### VI.1 – Affectations sur des regroupements de postes fractionnés (TRS)

Le poste de TRS (**Titulaire Réseau Secteur**) est rattaché administrativement à une circonscription. Il est obtenu à titre définitif lors du mouvement initial mais nous attirons votre attention sur le fait que l'affectation sur les fractions de postes (soit au sein d'une même école, soit réparties sur plusieurs écoles d'une circonscription ou de circonscriptions limitrophes) se fait toujours dans le cadre de la phase d'ajustement **et** à titre provisoire. Par conséquent, l'enseignant sera nommé pour une année scolaire, sur les fractions de postes suivants : postes de décharges partielles de direction (groupements de 2/3 + 1/3 ...) et/ou compléments de temps partiels.

Les affectations précises seront prononcées, dans l'ordre ci-dessous, après les opérations du mouvement informatisé et **uniquement** sur des groupements de postes fractionnés (élémentaire et/ou maternelle) proposés par les IEN.

1 - Les TRS déjà en poste à titre définitif sur la circonscription seront nommés en priorité par ordre d'ancienneté et à ancienneté identique au barème.

**Dans la mesure du possible**, ils seront reconduits sur le même regroupement (ou à défaut, sur une partie du regroupement) sur lequel ils ont exercé l'année précédente.

S'ils souhaitent être affectés sur un regroupement différent, ils ne devront pas participer au mouvement initial mais exprimer des vœux sur papier libre (sous couvert de l'IEN, adressé au service du mouvement intradépartemental avant le 22 mai 2019) pour la phase d'ajustement.

2 - Les nouveaux TRS 2019 : leurs affectations se font en fonction, d'une part du barème de chaque candidat et, d'autre part, des vœux formulés sur les écoles de la circonscription.

Dans l'éventualité où aucun vœu ne pourrait être satisfait, la nomination sera effectuée sur un autre regroupement de postes de la circonscription ou circonscriptions limitrophes.

Un TRS à temps partiel hebdomadaire est nommé sur un regroupement de postes correspondant à sa quotité travaillée.

Il est précisé que ces affectations permettent de bénéficier des points « d'ancienneté de poste » même si elles ont, en fonction de l'évolution des postes, été modifiées annuellement au sein de la circonscription. Par contre, **ces nominations n'ouvrent pas droit à l'obtention des points P** (les enseignants nommés à titre définitif bénéficiant de points B).

Les postes d'adjoints fractionnés ne donnent plus droit à la perception des Indemnités de Sujétions Spéciales de Remplacement (ISSR). Les adjoints fractionnés exerçant sur des communes non limitrophes peuvent prétendre à la perception de frais de déplacement.



## **VI.2 – Intérim et affectations en « double nomination » : ULIS, IME, SEGPA etc.**

La spécificité des postes de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH) justifie la possibilité d'une affectation en double nomination dans le cadre de la phase d'ajustement sur les postes suivants :

- ULIS école et IME sur bassins 1,2 et 3
- SEGPA et ULIS collège (après avis) pour tout le département.

Les demandes seront effectuées lors du mouvement initial (vœux neutralisés), doublées d'un courrier parvenu au service du mouvement intradépartemental, avant le 22 mai 2019.

La double nomination ne sera cependant valable que jusque trois ans. Au-delà, l'enseignant perdra son poste définitif.

**Attention : les doubles nominations sont réservées uniquement aux enseignants affectés sur poste d'adjoint. Ceux qui exercent actuellement en ASH, même dans un module différent, ne peuvent pas y prétendre. Il n'y a pas de double nomination sur un poste de même nature.**



## Annexes

Annexe 1 : conditions requises pour l'obtention des postes (prochainement sur le site de la DSDEN 93).

Annexe 2 : index des abréviations employées (prochainement sur le site de la DSDEN 93).

Annexe 3-1 : liste des structures CHAM (classes à horaires aménagés musique) 1er degré

Annexe 3-2 : UPE2A collège (ex NSA)

Annexe 3-3 : fiche UPE2A école (1er degré)

Annexe 4 : fiche direction REP+

Annexe 5 : fiche BD REP+

Annexe 6 : zones BD REP+

Annexe 7 : les membres associés

Annexe 8 : liste zones géographiques et zones infra départementales

Annexe 9 : formulaire pour solliciter un rapprochement de conjoint

Annexe 10 : formulaire pour solliciter un rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe

## Annexe 3-1 : Liste des CHAM (classes à horaires aménagés musicales) premier degré

Bassin	Inspection	Ecole	École de musique	Dominante
1	AUBERVILLIERS 1	JOLIOT CURIE	CRR93 d'Aubervilliers- La Courneuve	Chant Choral
1	AUBERVILLIERS 2	JULES VALLES	CRR93 d'Aubervilliers- La Courneuve	Orchestre
3	BOBIGNY	PAUL ELUARD	CRD de Bobigny	Fanfare
2	DRANCY	VOLTAIRE	CRC de Drancy	Instrumentale
2	DRANCY	SALENGRO	CRC de Drancy	Instrumentale
3	MONTREUIL 1	NANTEUIL	CRD de Montreuil	Instrumentale
3	MONTREUIL 2	JOLIOT CURIE	CRD de Montreuil	Instrumentale
3	MONTREUIL 2	JOLIOT CURIE	CRD de Montreuil	
3	PANTIN	VAILLANT	CRD de Pantin	Chant choral
3	PANTIN	LOLIVE	CRD de Pantin	

### Classes Maîtrisiennes

4	BONDY	OLYMPE DE GOUGE	Maîtrise de Radio France	Chant Choral
---	-------	-----------------	--------------------------	--------------

-CRR : conservatoire à rayonnement régional

-CRD : conservatoire à rayonnement départemental

-CRC : conservatoire à rayonnement communal

### CAS PARTICULIERS

#### Ecole à projet pédagogique spécifique

Bassin	Inspection	Ecole	Dominante	Affectations prioritaires
3	PANTIN	ANTOINE DE SAINT EXUPÉRY	TICE	PEMF à orientation TICE

## Annexe 3-2 : Liste des UPE2A collège (ex NSA)

AUBERVILLIERS	CLG	GABRIEL PERI
AUBERVILLIERS	CLG	JEAN MOULIN
BONDY	CLG	JEAN ZAY
CLICHY SOUS BOIS	CLG	ROMAIN ROLLAND
GAGNY	CLG	PABLO NERUDA
LA COURNEUVE	CLG	GEORGES POLITZER
LE BOURGET	CLG	DIDIER DAURAT
MONTREUIL	CLG	COLONEL FABIEN
PIERREFITTE SUR SEINE	CLG	PABLO NERUDA
ST DENIS	CLG	ELSA TRIOLET
ST OUEN	CLG	JOSEPHINE BAKER
SEVRAN	CLG	PAUL PAINLEVE

Rappel :

- Les UPE2A 2<sup>nd</sup> degré n'apparaissent pas au mouvement informatisé ;
- Les candidatures sont à retourner pour le 22 mars 2019 avec indication des postes souhaités ;
- Les candidats seront ensuite convoqués à un entretien avec l'IEN.

## Annexe 4 – Directeur d'école REP+

	INTITULE DU POSTE
	<b>Directeur d'école maternelle et élémentaire en réseau d'éducation prioritaire renforcée (REP+)</b>
DESCRIPTIF	<p>Les missions des directeurs d'école en REP+ s'inscrivent dans le cadre de la refondation de l'éducation prioritaire mise en œuvre à la rentrée 2015.</p> <p>La politique d'éducation prioritaire vise à réduire les effets des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire. Cette politique d'égalité des chances a pour principal objectif la réduction des écarts de réussite, avec le reste du territoire, sur l'ensemble du parcours scolaire des élèves qui y sont scolarisés. La scolarité maternelle et élémentaire, et l'articulation avec le collège, constituent un axe fondamental pour répondre à cet objectif.</p>
CONDITIONS D'EXERCICE	<p>Sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, le directeur d'une école REP+ exerce ses responsabilités pédagogiques et administratives, ses obligations à l'égard des élèves, des personnels, des parents d'élèves et des partenaires de l'école en conformité avec les textes régissant les missions de directeur, avec des spécificités propres aux réseaux d'éducation prioritaire. Associé à l'équipe de pilotage du réseau, son action favorise l'articulation entre le projet d'école et le projet du REP+.</p> <p>Le directeur d'école REP+ travaille en étroite collaboration avec le coordonnateur de réseau, notamment pour la mise en œuvre des temps de formation des enseignants. Il organise le service des enseignants de la brigade REP+ quand ils interviennent dans son école, dans le cadre de la continuité pédagogique et éducative de l'enseignement.</p> <p>Son action contribue aux travaux du REP+, dans une perspective de liaison maternelle-élémentaire-collège renforcée,</p> <p>Il intègre au projet d'école les outils de suivi et de pilotage du réseau en favorisant leur appropriation par les équipes pédagogiques et éducatives.</p> <p>Le directeur d'école REP+ peut être amené à intervenir au sein d'une équipe pluri-catégorielle 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés en animant des réunions, des groupes de travail avec les équipes pédagogiques du REP+ et avec les partenaires associés, au regard du référentiel pour l'éducation prioritaire.</p>
SPECIFICITES DU POSTE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Représenter le service public d'éducation dans les territoires les plus démunis du département</li> <li>- Impulser et accompagner les orientations pédagogiques et éducatives en les inscrivant dans les repères du référentiel pour l'éducation prioritaire</li> <li>- Participer à la mise en œuvre des temps de formation et de concertation REP+ dans la définition de leurs contenus et assurer leur organisation au sein de l'école</li> <li>- Contribuer aux actions partenariales et à leur évaluation notamment en lien avec le contrat de ville et le programme de réussite éducative.</li> </ul>
PRE-REQUIS	<p>L'enseignant devra être inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs d'écoles.</p> <p>Une expérience d'enseignement en éducation prioritaire et/ou de direction est souhaitée.</p>
CONTACT	<p>M. Christian ZAMUNER - IEN BOBIGNY 4 Education prioritaire et politique de la ville. <a href="mailto:Ce.93epv@ac-creteil.fr">Ce.93epv@ac-creteil.fr</a> 01 43 93 74 39</p>

REFERENCE	INTITULE DU POSTE
<b>Annexe 5</b>	<b>Brigade départementale de remplacement Brigade REP+</b>
PROFIL DU POSTE	<p>L'enseignant faisant partie de la brigade REP+ est chargé d'assurer le remplacement ponctuel d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré afin de permettre la mise en œuvre des temps de concertation et de formation inscrits dans la refondation de l'éducation prioritaire. Son enseignement s'inscrit dans la continuité pédagogique de la classe et de l'école. Son action est intégrée au projet de formation de chacun des réseaux.</p> <p>Les enseignants de la brigade REP+ font partie de la brigade départementale de remplacement, au sein de laquelle ils se voient confier des missions spécifiques par le directeur académique, L'organisation générale de la brigade REP+ est portée par la mission départementale en charge de l'éducation prioritaire et la politique de la ville.</p> <p>Lors des missions de remplacements, les enseignants de la brigade REP+ sont placés sous l'autorité de l'IEN en charge de la circonscription, dans le cadre de l'organisation du service placée sous la responsabilité de la direction des écoles concernées.</p> <p>Pour leur rattachement administratif, les enseignants de la brigade REP+ sont affectés dans une école REP+ de la zone d'intervention.</p>
CONDITIONS D'EXERCICE	<p>La brigade départementale REP+ est répartie par zone d'intervention, regroupant le plus souvent plusieurs villes dans un secteur géographique du département, en fonction des lieux d'implantation des réseaux.</p> <p>Sauf instruction particulière de la direction académique, la brigade REP+ est mise à disposition de chacun des REP+ des zones d'intervention selon un calendrier annuel arrêté en début d'année scolaire.</p> <p>L'organisation des temps de concertation des enseignants du 1<sup>er</sup> degré est mise en œuvre par les IEN des circonscriptions de chaque secteur, dans le cadre de la prise en charge par le brigadier REP+ d'une classe, par demi-journée a minima.</p> <p>Les enseignants de la brigade REP+ pourront bénéficier de temps de regroupement et de formation spécifiques à leur mission.</p>
PRISE EN COMPTE DES SPECIFICITES DU POSTE	<p>Les enseignants remplissant les missions de brigade REP+ ne peuvent exercer à temps partiel.</p>
CONTACT	<p>M. Christian ZAMUNER - IEN BOBIGNY 4 Education prioritaire et politique de la ville. <a href="mailto:Ce.93eppv@ac-creteil.fr">Ce.93eppv@ac-creteil.fr</a> 01 43 93 74 39</p>



## Annexe 6 : Zone d'intervention de la BD REP +

Zone	Circonscriptions	Communes d'exercice	Collèges
Zone 1	IEN AUBERVILLIERS 1	AUBERVILLIERS	JEAN MOULIN ROSA LUXEMBURG GISELE HALIMI
	IEN AUBERVILLIERS 2		HENRI WALLON
	LA COURNEUVE	LA COURNEUVE	GEORGES POLITZER JEAN VILAR RAYMOND POINCARÉ
Zone 2	AULNAY-SOUS-BOIS 1 AULNAY-SOUS-BOIS 2	AULNAY-SOUS-BOIS	CLAUDE DEBUSSY PABLO NERUDA
	LE RAINCY / CLICHY SOUS BOIS	CLICHY-SOUS-BOIS	LOUISE MICHEL ROBERT DOISNEAU ROMAIN ROLLAND
	SEVRAN	SEVRAN	EVARISTE GALOIS PAUL PAINLEVE
Zone 3	EPINAY-SUR-SEINE	EPINAY-SUR-SEINE	ROGER MARTIN DU GARD JEAN VIGO
	STAINS	STAINS	JOLIOT CURIE BARBARA
	VILLETANEUSE- PIERREFITTE	VILLETANEUSE	JEAN VILAR
Zone 4	IEN BOBIGNY 1	BOBIGNY	REPUBLIQUE
	BONDY	BONDY	JEAN ZAY
	MONTREUIL 1	MONTREUIL	LENAIN DE TILLEMONT
	PANTIN - BOBIGNY 5	PANTIN - BOBIGNY	JEAN JAURES
	PANTIN	PANTIN	JEAN LOLIVE
Zone 5	IEN SAINT-DENIS 1	SAINT-DENIS	IQBAL MASIH
	IEN SAINT-DENIS 2		FEDERICO GARCIA LORCA JEAN LURCAT
	IEN SAINT-DENIS 3		LA COURTILLE



académie  
Créteil



Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
Seine-Saint-Denis

## **Annexe 7 – membres associés**

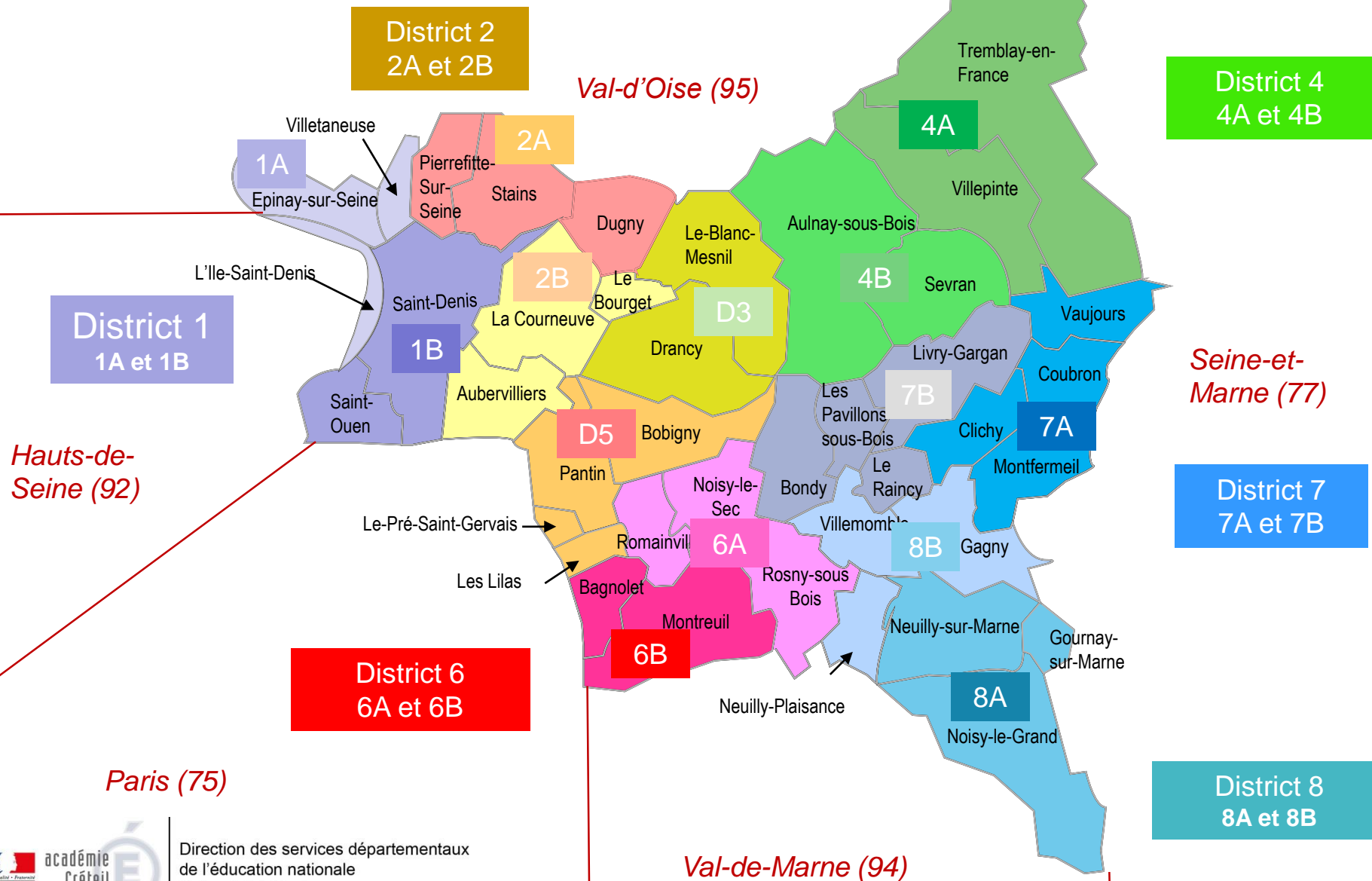
En 2019-2020, le nombre de professeurs des écoles stagiaires affectés en Seine-Saint-Denis devrait encore être important. Les modalités d'affectation comme maître formateur seront les suivantes :

- Les enseignants titulaires du CAFIPEMF qui sollicitent au mouvement informatisé un poste de maître formateur vacant ou susceptible de l'être pourront l'obtenir, à titre définitif.
- A l'issue du mouvement initial, en fonction des besoins de formation – notamment d'accompagnement de stagiaires – et des possibilités dégagées dans le cadre des moyens de la carte scolaire, des propositions pourront être faites afin d'obtenir, après avis de l'inspecteur de circonscription, une décharge provisoire d'une année tout en restant affecté sur l'école d'origine, selon les modalités suivantes :
  - en priorité aux titulaires du CAFIPEMF affectés sur une classe banale ;
  - aux enseignants admissibles au CAFIPEMF affectés sur classe banale ;
  - à des directeurs d'école déchargés de classe partiellement.

Elle n'ouvrira pas droit à une ancienneté de poste comme maître formateur.

# Zones géographiques et infra départementales

## Mouvement intradépartemental 2019



## Annexe 9 : Formulaire de demande de rapprochement de conjoint dans le cadre du mouvement intra

Nom d'usage \_\_\_\_\_ Nom de naissance \_\_\_\_\_  
Prénom \_\_\_\_\_ date de naissance \_\_\_\_\_

Stagiaire     Titulaire

Affectation actuelle: \_\_\_\_\_

Circonscription actuelle : \_\_\_\_\_

Commune d'exercice du conjoint \_\_\_\_\_

<b>Pièces justificatives du lien avec le conjoint</b>		
Enseignant marié	Extrait d'acte de mariage ou photocopie du livret de famille	<input type="checkbox"/>
Enseignant pacsé	- Extrait de l'acte de naissance des partenaires précisant l'identité de l'autre partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ; - Attestation du PACS.	<input type="checkbox"/>
Enseignant en concubinage avec enfant commun	Photocopie du livret de « concubinage » et extrait d'acte de naissance de l'enfant né entre le 1/09/2001 et le 01/09/2019	<input type="checkbox"/>
<b>Pièces justificatives de l'affectation professionnelle du conjoint</b>		
Conjoint enseignant	Copie de l'arrêté d'affectation	<input type="checkbox"/>
Profession libérale	Attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM)	<input type="checkbox"/>
Autres professions	Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou attestation de l'employeur datée et signée...)	<input type="checkbox"/>
Chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes	Attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes, etc...	<input type="checkbox"/>

**Important :** Toutes les pièces justificatives doivent être **récentes** (datées de moins de 3 mois).

**Attention :** le rapprochement de conjoint n'est possible qu'en vue d'obtenir une affectation sur la commune de résidence professionnelle du conjoint. Celle-ci doit donc nécessairement être dans le département de la Seine-Saint-Denis.

A RETOURNER avant le 8 avril 2019, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :  
DSDEN 93 Service mouvement intradépartemental  
8 rue Claude Bernard  
93 008 Bobigny Cedex

A..... Le.....

Signature

**Les demandes hors délais ou incomplètes ne seront pas étudiées.**



## Annexe 10 : formulaire de demande de l'autorité parentale conjointe dans le cadre du mouvement intradépartemental

Nom d'usage \_\_\_\_\_ Nom de naissance \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_ date de naissance \_\_\_\_\_

Affectation actuelle: \_\_\_\_\_

Circonscription actuelle: \_\_\_\_\_

Commune sollicitée : \_\_\_\_\_

Pièces justificatives de la situation familiale des parents séparés		
enfant et ex-conjoint	<ul style="list-style-type: none"><li>- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ;</li><li>- décisions de justice concernant la résidence et les modalités de la garde de l'enfant ;</li><li>- certificat de scolarité de l'enfant justifiant l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.</li></ul>	<input type="checkbox"/>
Pièces justificatives de l'affectation professionnelle de l'autre parent		
ex-conjoint enseignant	Copie de l'arrêté d'affectation	<input type="checkbox"/>
profession libérale	Attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM)	<input type="checkbox"/>
autres professions	Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires, attestation d'employeur datée et signée...)	<input type="checkbox"/>
chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes	Attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes, etc...	<input type="checkbox"/>

**Important :** Toutes les pièces justificatives doivent être **récentes** (datant de moins de 3 mois).

**Attention :** la bonification au titre de l'autorité parentale conjointe n'est possible qu'en vue d'obtenir une affectation sur la commune de résidence professionnelle ou la commune de résidence de l'autre parent sous réserve que l'enfant y soit scolarisé. Celle-ci doit donc nécessairement être dans le département de la Seine-Saint-Denis.

A RETOURNER avant le 8 avril 2019, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :  
DSDEN 93 Service mouvement intradépartemental  
8 rue Claude Bernard  
93 008 Bobigny Cedex

A..... Le.....

Signature

**Les demandes hors délais ou incomplètes ne seront pas étudiées.**